

Restauration collective

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 610-23-168

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022 autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

Considérant que dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Unité Centrale de Production de Repas (UCPR), il s'avère nécessaire d'entretenir et de vérifier la fermeture des portes et portails automatiques et semi-automatiques de l'équipement,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de maintenance des portes et portails automatiques et semi-automatiques de l'UCPR avec la société AXIALYS SERVICES pour une durée d'un an à compter de sa notification,

DECIDONS :

ARTICLE 1^{er} : de signer le contrat de maintenance Préventif N°CMP20230700029, avec la société AXIALYS SERVICES (66 route de Vieux Berquin – 59 270 MERRIS), pour un montant forfaitaire annuel de 324,00 € HT et selon une tarification d'intervention fixée à 65,00€ HT par heure et par technicien avec un forfait déplacement de 80,00 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le comptable de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON
Signé par Pierre Emmanuel GIBSON
Emmanuel
GIBSON
Date : 13/07/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.